

AK/AE  
MINISTRE DES FINANCES  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DIRECTION DES DOUANES

ABIDJAN, le 19 Janvier 1963

K 19

**CIRCULAIRE N° 4**

OBJET :  
EXONERATION  
instance technique.

A

MM. les chefs de Divisions  
les chefs de Bureaux  
d'ABIDJAN  
SASSANDRA  
BOUAKE  
TABOU

En vue d'assurer un contrôle très strict des opérations relatives à l'importation en franchise temporaire par les fonctionnaires Français de l'Assistance technique des objets et appareils ménagers nécessaires à leur première installation en COTE D'IVOIRE, la procédure ci-après doit être suivie :

I- DISPOSITIONS GENERALES.

L'importation doit être réalisée dans les quatre mois suivant l'installation en COTE D'IVOIRE du bénéficiaire. Seuls les objets et appareil repris à la liste limitative jointe, (annexe I), peuvent bénéficier de la mesure.

Chaque fonctionnaire de l'Assistance technique ne peut importer, au bénéfice de la franchise temporaire, qu'une seule unité des appareils et objets repris à la liste susvisée (exception pour les climatiseurs dans la limite de deux).

Dans le cas d'un ménage comportant plus d'une personne appartenant à l'Assistance technique, la franchise temporaire ne peut être accordée que pour une seule unité des objets et appareils repris à la liste.

## II - REALISATION DES OPERATIONS

### A- D'IMPORTATION

#### 1) - Importation effectuée par le bureau d'Abidjan

Le bénéficiaire présente aux services des Douanes une fiche en 3 exemplaires du modèle ci-joint, (annexe II), dûment remplie et visée par la Mission d'Aide et de Coopération. Une déclaration de mise à la consommation enregistrée dans les conditions normales est en cas d'importation autrement que par bagages présentés à l'appui de cette fiche.

#### Prise en charge :

Les fiches sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial tenu par le Chef de Visite - Cette inscription au registre spécial comporte les mentions suivantes :

- Nom de l'importateur
- Date d'importation
- Valeur
- Désignation, marques et numéros des appareils
- numéro de consommation

Le numéro d'enregistrement de la fiche est porté sur les trois exemplaires de cette fiche.

Le Chef de Visite tiendra, en outre, un fichier à l'aide de l'un des exemplaires de la fiche présentée par le bénéficiaire.

#### -Vérification et délivrance du "BON A ENLEVER".

Après la prise en charge, la vérification est effectuée dans les conditions normales par le Chef de Visite qui seul délivre le « BON A ENLEVER »

Il remet en même temps que celui-ci le 2ème exemplaire des fiches visées par ses soins. Cet exemplaire est conservé par le bénéficiaire du régime.

Le troisième exemplaire est adressé par le Chef de Visite à la Mission d'Aide et de Coopération qui tient de son côté un fichier de contrôle.

## 2) Importation effectuée par le bureau annexe de PORT-BOUET et par la Poste

La visite des objets et appareils est effectuée par le Chef de Bureau de PORT-BOUET ou du Contrôle Postal qui porte sur les 3 exemplaires de la fiche présentée par le bénéficiaire, les marques et les numéros des objets importés.

Le dossier complet (déclaration d'importation pour la mise à la consommation éventuellement et fiche en 3 exemplaires) est adressé au Chef de visite d'ABIDJAN, avant délivrance du « BON A ENLEVER » pour prise en charge dans les conditions décrites ci-dessous.

Les trois exemplaires de la fiche sont visés par le Chef de Visite qui en conserve un pour l'établissement de son fichier, en adresse le 2ème à la Mission d'Aide et de Coopération, et laisse la 3ème dans la déclaration éventuelle pour être remis au bénéficiaire.

Le dossier (déclaration éventuelle et un exemplaire de la fiche) est renvoyé au Chef de Bureau de PORT-BOUET (ou au Contrôle Postal) pour délivrance du BON A ENLEVER.

## 3) Importation effectuée aux Bureaux de SASSANDRA, BOUAKE et TABOU

La même procédure instaurée au bureau d'ABIDJAN sera applicable dans ces localités, à savoir :

-Présentation par le bénéficiaire, à l'appui d'une déclaration d'importation éventuelle, d'une fiche en 3 exemplaires signée par l'intéressé et visée par la Mission d'Aide et de Coopération.

-Prise en charge sur registre spécial avec les indications suivantes :

- Nom de l'importateur
- Date d'importation
- Valeur
- Désignation, marques et numéros des appareils
- N° de consommation
- Observations.

-Tenue d'un fichier

En outre, un état **mensuel** est adressé au Chef de Visite à ABIDJAN, en même temps que les exemplaires destinés à la Mission d'Aide et de Coopération selon le modèle joint (annexe III).

Tout agent de l'Assistance technique qui part pour un congé hors de la COTE D'IVOIRE doit : (voir annexe IV)

1°) Souscrire en trois exemplaires une déclaration assignant à chacun des objets, pour lesquels il a obtenu la franchise temporaire, la destination qu'il désire leur donner = Acquiescement des droits

= Réexportation

= Dépôt (pour les agents dont le retour est assuré).

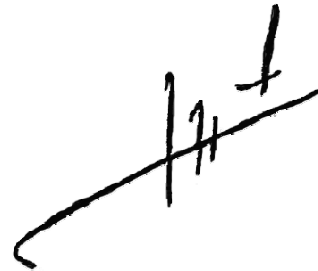
2°) - Présenter cette déclaration au visa du service des Douanes qui en conservera un exemplaire à transmettre au Chef de Visite.

3°) – Déposer à la Mission d'Aide et de Coopération la souche portant l'attestation de contrôle délivré par le Chef de Visite, en échange de sa réquisition de passage.

4°) - Faire constater lors de l'embarquement de ses bagages la réexportation des objets mentionnés au titre III, par le service des douanes du port et de l'aéroport de sortie, lequel conservera un exemplaire et l'adressera au Chef de Visite.

Cette circulaire remplace et annule toutes instructions précédentes en la matière.

LE DIRECTEUR DES DOUANES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. ARRIGHI', written over a horizontal line.

J. ARRIGHI

## ANNEXE I

Liste limitative des objets et appareils ménagers pouvant être importés en franchise des droits et taxe dans les quatre mois suivant leurs installations en COTE D'IVOIRE par les fonctionnaires titulaires d'un contrat d'Assistance technique.

-----  
EQUIPEMENT MENAGER

- Réfrigérateur
- Cuisinière à gaz
- Machine à laver
- Mixer
- Moulin à café
- Hachoir électrique
- Cireuse
- Climatiseur (dans la limite de deux par ménage).

EQUIPEMENT RADIO ELECTRIQUE

- Poste radio
- Electrophone
- Magnétophone

EQUIPEMENT PHOTOGRAPHIQUE

- Appareils photo
- Caméra

DIVERS

- Véломoteur
- Scooter
- Arme de chasse

## Annexe II

Je soussigné .....fonctionnaire  
français de l'assistance technique, titulaire du contrat n°            du  
.....arrivé en COTE D'IVOIRE le

Fonction : .....

Adresse complète en France.....

Adresse complète en COTE D'IVOIRE.....

Déclare vouloir bénéficier de l'importation temporaire en exonération des  
Droits et taxes des objets et appareils suivants (à raison d'un par ménage).

| Nature de l'importation  | Date d'importa<br>tion | Valeur | Marques<br>et N°s | N°<br>Consom<br>mation | Visa<br>Chef<br>Visite | Observations |
|--|------------------------|--------|-------------------|------------------------|------------------------|--------------|
| 1. Réfrigérateur<br>1. cuisinière<br>1. aspirateur<br>1. machine à coudre<br>1. mixer<br>1. moulin à café<br>1. hachoir électrique<br>1. cireuse<br>1. climatiseur<br>1. poste radio<br>1. électrophone<br>1. magnétophone<br>1. appareil photo<br>1. caméra<br>1. vélomoteur<br>1. scooter<br>1. arme de chasse |                        |        |                   |                        |                        |              |

ABIDJAN, le

## **Attestation**

Le Chef de la Mission d'Aide et de Coopération atteste que M.....fait partie du personnel de coopération technique en service en République de COTE D'IVOIRE et qu'il peut bénéficier, à ce titre, conformément à la lettre N°990 FAEP du 7 juin 1962, de l'exonération des droits et taxes pour l'importation temporaire en COTE D'IVOIRE des objets et appareils ménagers nécessaire à sa première installation.

M. .... est arrivé à ABIDJAN, le .....

**Annexe III**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
MINISTRE DES FINANCES  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

SERVICE DES DOUANES

Bureau d.....

MOIS de.....

Etat des objets et appareils ménagers importés en exonération des  
droits et taxes par le personnel de l'Assistance Technique.

| Nom et<br>prénoms des<br>bénéficiaires | Nature des<br>objets et<br>appareils | Date de<br>l'importa-<br>tion | Valeur | Marques<br>et<br>Numéros | N°<br>Consom-<br>mation | Obser-<br>vations |
|--|--------------------------------------|-------------------------------|--------|--------------------------|-------------------------|-------------------|
|  |                                      |                               |        |                          |                         |                   |

.....le .....



## Annexe IV

### DECLARATION A SOUSCRIRE AU DEPART

Je soussigné (nom- grade- fonction)

.....  
.....

bénéficiaire d'un congé administratif (ou annuel ) de .....mois, déclare vouloir régulariser la situation des objets ménagers que j'ai obtenu en franchise temporaire suivant autorisation n°.....ci – jointe ,délivrée par M. le Chef de la Mission d'Aide et de Coopération à ABIDJAN le ....., par les destinations suivantes :

#### I-ACQUITTEMENT DES DROITS

| Désignation des objets | N° et date de l'importation | Valeur déclarée | Montant des Droits | N° de la quittance | Visa de l'inspecteur des Douanes |
|------------------------|-----------------------------|-----------------|--------------------|--------------------|----------------------------------|
|                        |                             |                 |                    |                    |                                  |

#### II-REEXPORTATION

| Désignation des objets | N° et date de l'importation | Valeur déclarée | Montant des droits | Constatation de la réexportation |
|------------------------|-----------------------------|-----------------|--------------------|----------------------------------|
|                        |                             |                 |                    |                                  |

III- DEPOT : (Uniquement pour les agents dont le retour est envisagé)

Je désire conserver le bénéfice de l'importation temporaire pour les objets suivants qui restent déposés en COTE D'IVOIRE.

| Désignation des objets | N° et date de l'importation | Valeur déclarée | Montant des Droits |
|------------------------|-----------------------------|-----------------|--------------------|
|                        |                             |                 |                    |

Je m'engage à accepter que le montant des droits exigibles sur les objets cités au titre II et III fasse l'objet de retenues sur ma solde en France dans le cas où leur réexportation ne sera pas constatée.

Fait à ABIDJAN, le

---

## **ATTESTATION DE CONTROLE**

Je soussigné .....Inspecteur Central des Douanes  
Chef de visite au bureau des Douanes d'Abidjan, certifie auprès du Chef de la  
Mission d'Aide à la Coopération que Mr.....  
s'est présenté en vue de régulariser la situation des objets ménagers qu'il détenait  
en Franchise temporaire.

ABIDJAN, le

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
MINISTRE DES FINANCES  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

DIRECTION DES DOUANES

Départ N° 13227.

Abidjan le,

LE DIRECTEUR DES DOUANES

A

MM. LES CHEFS DE DIVISIONS

LES CHEFS DES BUREAUX

### **CARTON MODIFICATIF A LA CIRCULAIRE**

**N °4 DU 19 JANVIER 1963**

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous la liste des organismes ou services dont les personnels bénéficient de l'admission temporaire pour leurs véhicules et de l'importation en franchise temporaire pour les objets et appareils ménagers dont la liste est jointe à la circulaire n° 4 du 19 janvier 1963.

#### **I/ ADMISSION TEMPORAIRE DES VEHICULES**

Pour ce régime un carnet de passages en douanes délivré par l'Automobile club de Côte D'Ivoire est exigé :

- 1) Membre de l'assistance technique française
- 2) Militaires de l'armée française
- 3) RAN
- 4) Centre d'Etudes Supérieures d'Abidjan
- 5) ASECNA
- 6) Membres de l'Assistance Technique Israélienne (Militaires et Civils)
- 7) Instituts de recherches installés en Côte D'Ivoire ;

- Facultés des Sciences, de Médecine et de Pharmacie, des lettres et des sciences humaines
- Institut Pasteur
- ORANA (Organismes de recherches sur l'alimentation et la nutrition Africaine)
- IFAN
- IRHO
- IRCT
- Institut français des recherches Fruitières.
- ORSTOM

- Institut français du café et du cacao de Bingerville
- IRCA (Institut de Recherche sur le Caoutchouc en Afrique)
- Centre Technique Forestier Tropical de Côte d'Ivoire.

## II) IMPORTATION EN FRANCHISE DES OBJETS ET APPAREILS MENAGERS

- 1) Membres de l'Assistance Technique Française.
- 2) Militaires de l'armée Française.
- 3) RAN
- 4) Centre d'Etudes Supérieures d'Abidjan
- 5) ASECNA
- 6) Membres de l'Assistance Technique Israélienne.

NOTA : En plus de ces avantages, le personnel de **l'Armée Française** et de l'A.T. **militaire israélienne** bénéficient de l'importation en franchise définitive des produits de consommation courante. Cette mesure fait l'objet de réglementations particulières pour chacune des catégories de ce personnel.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



J. ARRIGHI

